

L'excommunication du Père Feeney fut-elle douteuse ?

Par l'Abbé Anthony Cekada

Q. Dans une lettre adressée au rédacteur-en-chef du magazine *Latin Mass* (numéro de novembre-décembre 1994), Gary Potter indique que le décret du Saint-Office du 13 février 1953 portant excommunication du Père Leonard Feeney était douteux, parce qu'il « n'était signé que d'un simple notaire du Vatican ». J'ai entendu d'autres partisans du Père Feeney émettre le même argument. Ce dernier est-il fondé ?

R. Le décret en question du Saint-Office (*Acta Apostolicae Sedis* xxxv, 100) est ainsi rédigé :

« DÉCRET

LE PRÊTRE LEONARD FENEY EST DÉCLARÉ EXCOMMUNIÉ

« Étant donné que le prêtre Leonard Feeney, résidant à Boston (*Saint Benedict Center*), qui a longtemps été suspendu *a divinis* pour désobéissance grave envers l'autorité ecclésiale, s'est abstenu – malgré des avertissements réitérés et les menaces répétées d'une excommunication *ipso facto* – de revenir à de meilleurs sentiments, les Très Éminents et Révérends Pères, chargés de la sauvegarde des questions de foi et de morale, l'ont – à l'issue d'une séance plénière tenue le 4 février 1953 – déclaré excommunié avec tous les effets juridiques y afférents.

« Le jeudi 12 février 1953, notre Très Saint Père Pie XII, Pape de par la Divine Providence, a approuvé et confirmé le décret des Très Éminents Pères et ordonné qu'il soit érigé en jugement public.

« Fait à Rome, au siège du Saint-Office, le 13 février 1953.

Marius Crovini, Notaire »

Un autre partisan du Père Feeney, Thomas Mary Sennott, laisse entendre, dans son ouvrage intitulé *They Fought the Good Fight* (ils ont livré le bon combat), que l'effet de ce décret était sujet à caution :

« Il est à noter que ce document n'est pas revêtu du sceau du Saint-Office, ni signé du Cardinal Pizzardo ou du Saint-Père. La seule signature qu'on y voit est celle d'un notaire public. »

Pour un Américain, l'expression *notary public* (notaire public) évoque l'image d'une employée de banque de dix-huit ans aux cheveux frisottés, qui appose son tampon notarié sur votre permis de pêche en mâchant du chewing-gum.

La réalité, en l'espèce, est pourtant quelque peu différente. Dans les systèmes juridiques fondés sur le droit romain, un « notaire » est un homme de loi. Il ne se borne pas à assister à des signatures ; il est formé et autorisé à établir des documents juridiques complexes. Au sein de la Curie, certains notaires étaient habilités à occuper des positions cérémonielles d'honneur aux messes solennelles du Pape (durant lesquelles il est à présumer qu'aucun d'eux n'a jamais mâché de chewing-gum).

Le décret pris à l'encontre du Père Feeney se présentait en fait sous la forme d'un *oraculum vivae vocis*, c'est-à-dire un acte légal que le Pape ou une congrégation romaine commence par émettre oralement lors d'une audience ou d'une séance plénière. Un tel acte est consigné par un des membres présents de la Curie, qui lui donne ensuite une forme juridique appropriée.

L'acte est alors promulgué (en tant que décret, décision, déclaration ou autre) sous la signature d'un notaire, qui rend témoignage officiellement et par écrit de ce qu'il a entendu lors de l'audience ou de la séance plénière. Il est ajouté pleinement foi et crédit audit témoignage, et l'acte en question est un jugement.

Il est question de cette forme de législation dans divers commentaires portant sur le Code de Droit canonique.

L'*oraculum vivae vocis* est une forme standard de nombreux décrets romains, y compris les excommunications. Voir, par exemple, les *Acta Apostolicae Sedis*, xii (1920), 37 ; xiv (1922), 379-380 ; xxii (1930), 517-520.

Le décret portant excommunication du Père Feeney présente donc la forme juridique requise, et les vices de forme que les partisans de l'intéressé invoquent contre ce document sont inexistantes.

(*Sacerdotium* 14, Printemps 1995)